

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 5 MAR. 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N° 30479

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE N°2010-01771

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement , et notamment son article L 515-8 ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2005-1130 en date du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements classés « SEVESO » et visés par l'arrêté du 10 mai 2000, modifié ;
- VU** la circulaire du 7 octobre 2005, relative au glossaire technique des risques technologiques ;

- **VU** la circulaire du 9 novembre 1989, relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et son instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ;
- VU** la circulaire du 6 mai 1999, relative à l'extinction des feux de liquides inflammables ;
- VU** la circulaire du 31 janvier 2007, relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables, apportant des compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 susvisée ;
- VU** la circulaire du 23 juillet 2007, relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU** la note de doctrine générale du 15 octobre 2008, relative aux effets de vague dans les dépôts de liquides inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-3387 en date du 24 juin 1993, ayant imposé à la Société ELF ANTAR FRANCE, des prescriptions complémentaires en vue de la mise en conformité de son dépôt pétrolier situé à SAINT-QUENTIN FALLAVIER avec l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°96-705 en date du 8 février 1996, ayant imposé à cette même société des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre, pour son dépôt pétrolier, des moyens d'alerte et d'information des populations en cas d'accidents majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-3199 en date du 11 avril 2002, ayant imposé à la société précitée des prescriptions complémentaires portant notamment sur la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), le système de gestion de la sécurité (SGS) et le contenu des études de dangers ;
- VU** l'étude de dangers remise le 28 novembre 2006 à M. le Préfet de l'Isère ;
- VU** le courrier adressé à l'exploitant le 11 octobre 2007 et lui transmettant le rapport d'examen initial établi par l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06342 en date du 10 juillet 2008, demandant à la Société de remettre les compléments d'information à son étude de dangers ;
- VU** les compléments partiels de l'étude de dangers transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées par courrier du 11 août 2008 ;
- VU** l'arrêté n°2008-09425 en date du 16 octobre 2008, ayant mis en demeure l'exploitant de remettre la totalité des compléments qui avaient été précédemment exigés par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 ;
- VU** les éléments complémentaires de l'étude de dangers adressés par la Société TOTAL Raffinage Distribution le 20 novembre 2008 ;
- VU** le rapport d'examen final en date du 15 janvier 2010, portant sur l'étude de dangers ainsi complétée, établi par l'Inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
- VU** la lettre en date du 8 février 2010, invitant la société intéressée à se faire entendre par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 18 février 2010 ;

VU la lettre du 19 février 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 2 mars 2010, sollicitant la modification de la rédaction du 1^{er} alinéa de l'article 8 du projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la télécopie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 4 mars 2010, donnant son accord sur la rédaction proposée par l'exploitant dans son courrier du 2 mars 2010 ;

CONSIDERANT que les exploitants de la profession pétrolière se sont engagés à développer les connaissances sur ce phénomène de vague, afin de modéliser ses effets, de manière satisfaisante, pour le premier semestre 2010 ;

CONSIDERANT que la méthode employée par l'exploitant au travers des bases de données issues de la littérature, n'est pas représentative d'une démarche d'amélioration continue de la maîtrise des risques ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Il est pris acte des informations apportées par la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING (siège social : Raffinerie de Feyzin BP56 69551 FEYZIN Cedex) dans l'étude de dangers concernant son stockage pétrolier situé rue du Loupichon à SAINT-QUENTIN FALLAVIER et qui avait été remise le 28 novembre 2006, complétée les 11 août 2008 et 20 novembre 2008.

ARTICLE 2 – Eléments nécessaires pour la réalisation du PPRT sous un délai d'un mois

L'exploitant fournira un plan clair du cheminement des tuyauteries et de leurs équipements, en particulier pour des portions aériennes.

L'exploitant transmettra la cartographie des effets correspondant à un seuil de surpression de 20 mbars.

ARTICLE.3 –Révision de l'étude des dangers

La date de révision de l'étude des dangers du stockage de SAINT-QUENTIN FALLAVIER figurant dans l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°2002-3199 en date du 11 avril 2002 modifié, est remplacée par le texte suivant :

« l'exploitant devra :

-procéder au réexamen et à la mise à jour de la dernière étude de dangers remise le 28 novembre 2006 et relative à son stockage de Saint-Quentin Fallavier ;

-remettre à Monsieur le Préfet de l'Isère, en trois exemplaires, **avant le 31 août 2013**, l'étude de dangers révisée. »

Cette révision prendra en compte les remarques formulées par l'inspection des installations classées dans les rapports d'examen du 19 septembre 2007 et du 9 novembre 2009.

L'exploitant devra démontrer et justifier que le niveau de risques est aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables pour les accidents placés dans la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié. La priorité sera accordée aux accidents les plus critiques en termes de probabilité et de gravité.

Une étude portant sur les meilleures techniques et technologies et une analyse coût-bénéfice sera, a minima, présentée par l'exploitant.

L'exploitant procédera à la vérification de la tenue du séisme de ses équipements selon les dispositions des textes en vigueur. La rédaction d'une étude technico-économique des travaux éventuellement nécessaires pour garantir cette tenue sera fournie. »

ARTICLE-4- Compléments

4.1.-Effets de vague

L'exploitant modélisera les effets de vague partiellement générés par une rupture « zip » ou « robe-fond » pour chaque bac, dans le cadre de la révision quinquennale de son étude des dangers, soit avant le 31 août 2013.

4.2.-Effets Domino

L'exploitant réalisera l'analyse des effets dominos des installations voisines (pipe et terminal SPSE) sur ses équipements de manière exhaustive. Il transmettra les résultats dans le cadre de la révision quinquennale de son étude des dangers, soit avant le 31 août 2013.

4.3.-Scénarios d'accidents

L'exploitant réalisera , de manière exhaustive, d'ici le 31 août 2013, la révision de l'ensemble des séquences accidentelles pouvant survenir sur le stockage .Parmi celles-ci devront figurer les événements : « fuite sur drain de toit » , « perte d'étanchéité du joint », et « fuite sur robe de bac de brut » .Il transmettra les résultats dans le cadre de la révision quinquennale de son étude de dangers.

ARTICLE- 5 Evaluation des risques

5.1.-Probabilité d'occurrence des phénomènes

L'exploitant proposera une méthodologie adaptée, en particulier pour la cotation des barrières de protection dans le cadre de la révision quinquennale de son étude des dangers, soit avant le 31 août 2013.

5.2.-Fréquence d'occurrence des fuites

L'exploitant réalisera le calcul selon l'approche « cible » de la fiche n°6 jointe à la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006. Il transmettra les résultats dans le cadre de la révision quinquennale de son étude de dangers, soit avant le 31 août 2013.

5.3.-Gravité

L'exploitant renseignera la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, pour son site de Saint-Quentin Fallavier. Il intégrera la capacité d'accueil maximale de 25 personnes de l'ERP « camping domaine de la Gargue » situé à 500 m du site dans le calcul de la gravité lorsqu'il est touché par les effets , sauf si le camping précité a fait l'objet d'une décision administrative de fermeture.

La grille dûment complétée devra être transmise avant le 30 juin 2010.

En outre, d'ici le 31 août 2013, l'exploitant devra estimer la gravité selon la méthodologie explicitée dans la fiche n°1 de la circulaire du 28 décembre 2006 ou selon une méthode qui ne minore pas la gravité.

ARTICLE- 6 Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques , au sens de la réglementation, c'est-à-dire les mesures qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les

effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des études de dangers.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, le terme de « mesure » couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant produira, sous 6 mois, une présentation détaillée de ces mesures, avec toutes les justifications utiles démontrant leur efficacité (caractéristiques des capteurs, choix du lieu d'implantation et du nombre de capteurs, transmission et traitement des informations délivrées, justification de la périodicité de la maintenance, durée de vie prévue, etc).

A la liste des mesures de maîtrise des risques, sera associé un document rassemblant, pour chacune d'elles :

- la liste exhaustive des actions déclenchées en cascades ;
- l'ensemble des éléments constitutifs, avec une description des caractéristiques de ces éléments.

Ce document devra être à jour en permanence et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant justifiera l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité et la cinétique de chaque scénario, conformément aux exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

ARTICLE-7 –Systèmes de gestion de la sécurité

L'article 5 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n°2002-3199 en date du 11 avril 2002 modifié, est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser,*
- vérifier leur efficacité,*
- les tester,*
- les maintenir.*

Pour cela, des programmes de maintenance , d'essais, sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du système de gestion de la sécurité. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au point 5 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2002-3199 du 11 avril 2002 modifié, est assurée en permanence. L'exploitant tient ces enregistrements à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE- 8-Amélioration de la sécurité

L'exploitant justifiera, dans le délai de 6 mois, de la mise en place d'une alarme sonore et visuelle permettant d'informer l'opérateur, en tout point du dépôt, d'un dépassement des niveaux de produit susceptible d'entraîner un débordement de réservoir ».

L'exploitant produira, sous un délai de 6 mois, un échéancier de mise en place des améliorations techniques décrites dans le chapitre 2 « IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES POTENTIELS DE DANGER » mentionnées en réponse à la remarque numéro 14 page 8/39 de son mémoire en réponse du 11 août 2008, afin d'éviter que l'incident du stockage de Serpaize se produise à Saint-Quentin Fallavier. Il mettra en place ces mesures.

ARTICLE-9- Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, est applicable à l'établissement.

L'exploitant doit disposer d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

ARTICLE 10- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 11 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 13 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités

de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le - 5 MAR. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT